

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal  
de Grande Instance de PONTOISE,  
Département du Val d'Oise  
Desdites minutes, il a été extrait ce qui  
Suit :

DU 30 Juin 2008

N° 08/00590

AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
Etablissement Public Régional à Caractère Administratif, agissant poursuites et  
diligences de son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier THOMAS,  
dûment habilité en vertu de la délibération du 3 juillet 2007.

C/

Marius MIHAI, se trouvant sur le terrain cadastré AH N°200 à 210, 216 à 227  
Tanasie MIHAI, se trouvant sur le terrain cadastré section AH N° 200 à 210, 216 à 227  
Costel MATEI, se trouvant sur le terrain cadastré section AH N° 200 à 210, 216 à 227

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PONTOISE

—ooo§ooo—  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

—ooo§ooo—  
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
REVETUE DE LA  
FORMULE EXÉCUTOIRE

DEMANDERESSE:

AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION  
ILE-DE-FRANCE, Etablissement Public Régional à Caractère Administratif, agissant  
poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration, Monsieur  
Olivier THOMAS, dûment habilité en vertu de la délibération du 3 juillet 2007., dont  
le siège social est sis 99, rue de l'Abbé Groult - 75015 PARIS

représentée par la SCP BERGER BOSQUET SAVIGNAT, avocats au barreau de VAL  
D'OISE, vestiaire : 20

DÉFENDEURS:

Monsieur Marius MIHAI, se trouvant sur le terrain cadastré AH  
N°200 à 210, 216 à 227, demeurant Lieu-dit "Les Pavillons" - 95360 MONTMAGNY

(Bénéficiaire d'une décision d'aide juridictionnelle totale du Bureau d'Aide Juridictionnelle  
de PONTOISE en date du 9 juin 2008 N°2008/5625)

Monsieur Tanasie MIHAI, se trouvant sur le terrain cadastré  
section AH N° 200 à 210, 216 à 227, demeurant Lieu-dit "Les Pavillons" - 95360  
MONTMAGNY

(Bénéficiaire d'une décision d'aide juridictionnelle totale du Bureau d'Aide Juridictionnelle  
de PONTOISE en date du 9 juin 2008 N°2008/5638)

Monsieur Costel MATEI, se trouvant sur le terrain cadastré  
section AH N° 200 à 210, 216 à 227, demeurant Lieu-dit "Les Pavillons" - 95360  
MONTMAGNY

(Bénéficiaire d'une décision d'aide juridictionnelle totale du Bureau d'Aide Juridictionnelle  
de PONTOISE en date du 9 juin 2008 N°2008/5640)

représentés par la SCP CABINETIVALDI-SOUBRE-DE GUEROULT, avocats au barreau  
de VAL D'OISE, vestiaire : 129

SCP BERGER  
MEIVALDI

le 3.4.08

Copies

Par acte en date du 03 Juin 2008, la requérante a fait assigner les défendeurs à comparaître à l'audience des référés du 4 Juin 2008.

A cette date, la Présidente a rendu une ordonnance d'admission des défendeurs à l'aide juridictionnelle provisoire et a renvoyé la présente affaire au 25 juin 2008 à 9h30.

A cette audience, l'avocat mandataire de la requérante a repris et développé les conclusions de son assignation.

L'avocat mandataire des défendeurs a déposé des conclusions écrites et a été entendu en ses explications.

L'affaire a été mise en délibéré au 30 juin 2008.

La Présidente a rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**Nous, Isabelle ROME, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, assistée de Céline TERREAU, Greffier;**

Vu l'assignation et les motifs exposés;

Vu les articles 808 et suivants du Code de Procédure Civile;

#### **FAITS ET PROCÉDURE**

L'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, établissement public administratif chargé de mettre en oeuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades a fait constater par huissier le 13 février 2008 l'occupation partielle de plusieurs parcelles régionales gérées par elle pour le compte de la région et cadastrées section AH n° 200 à 210, 216 à 227, lieu-dit "Les Pavillons" à Montmagny (95).

Par requête, l'Agence des Espaces Verts a sollicité de Madame le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de Pontoise l'autorisation de procéder à l'expulsion des occupants.

Un déplacement a été ordonné et fixé au 29 mai 2008.

Messieurs Marius MIHAI, Tanasie MIHAI et Costel MIHAI ont accepté de représenter officiellement l'ensemble de la communauté installée sur ledit terrain.

Par acte en date du 3 juin 2008, l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France a fait assigner Messieurs Marius MIHAI, Tanasie MIHAI et Costel MATEI à comparaître à l'audience des référés du 4 juin 2008.

Par ordonnance du 4 juin 2008, le Juge des Référés de Pontoise a accordé l'aide juridictionnelle à titre provisoire aux défendeurs et renvoyé l'affaire au 25 juin 2008.

La demanderesse sollicite l'expulsion dans les 24 heures de l'ordonnance à intervenir de Messieurs MIHAI Marius, MIHAI Tanasie et MATEI Costel ainsi que de l'ensemble de la communauté installée sur le terrain susvisé, et ce avec l'assistance de la force publique si besoin est, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Les défendeurs s'opposent à cette demande. Ils sollicitent subsidiairement un délai de 6 mois pour quitter les lieux, délai auquel s'oppose la demanderesse.

A l'audience, les défendeurs remettent une liste de personnes résidant en ces lieux.

SUR CE

Vu les article 808 et 809 du Code de Procédure Civile;

Attendu que la demanderesse produit les titres de propriété de la région sur les parcelles occupées, ainsi qu'un constat d'huissier accompagné de photographies établi par Maître BAQUÉ le 23 février 2008;

Attendu qu'il ressort des photographies susmentionnées que si les installations des défendeurs sont des plus précaires, elles constituent néanmoins leur logement familial, ce que corrobore la liste des personnes résidant sur le terrain remise par la défense et faisant apparaître la présence sur ce site de plusieurs familles représentant un total de vingt et une personnes;

Attendu en premier lieu qu'aucune urgence à expulser les familles présentes à cet endroit ne se trouve caractérisée au vu des pièces communiquées par la demanderesse;

Attendu en second lieu qu'aucune solution envisageable de relogement n'est à ce stade établie ou même évoquée alors même que le droit au logement est un principe à valeur constitutionnelle, opposable au même titre que le droit de propriété;

Attendu que de surcroît, en application de l'article 8 de l'article de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Cour Européenne des Droits de l'Homme ( CONNORS/ Royaume Uni du 27 mai 2004) a rappelé " qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible dans une société démocratique dans le but d'atteindre un but légitime, si elle répond à un besoin social impérieux et en particulier, demeure proportionnée au but légitime poursuivi"; que dans le même arrêt, la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle également que " la vulnérabilité des Tsiganes, du fait qu'ils constituent une minorité, implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre";

Attendu qu'en l'espèce, l'agence des espaces verts de la région Ile-de-France indique dans ses écritures, que les parcelles occupées se trouvent au coeur d'un plan de restructuration visant à créer un parc public de promenade pour les riverains, ne produisant par ailleurs aucune pièce à l'appui de ses dires, alors même que sur lesdites parcelles vivent des familles de la communauté ROM dont certaines d'entre elles comportent de très jeunes enfants comme étant nés en 2003, 2004, 2006, 2007; que l'occupation de ces parcelles par lesdites familles ne peut dans ces conditions constituer un trouble manifestement illicite.

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces considérations, le Juge des Référé devra se déclarer incompétent;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement par ordonnance contradictoire rendue par mise à disposition au greffe et en premier ressort;

Vu les articles 808 et 809 du Code de Procédure Civile;

Nous déclarons incompétent;

Condamnons l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France aux dépens.

Fait au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, le 30 Juin 2008.

Le Greffier,

La Présidente,

  
Céline TERREAU

  
Isabelle ROME

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte s'ils en sont légalement requis.

En foi de quoi la présente expédition a été signée par nous greffier en chef soussigné et scellée du sceau du Tribunal.

